



de services de sauvetage d'urgence (assistances) de la
manutention et autres semblables) de la
plus grande mesure possible aux
de la défense passive une législation appropriée sera demandée aux
pouvoirs publics, des règlements seront établis ou des instructions
données en ce qui concerne la tenue d'immigration, la coordination
des services et facilities et des autres domaines relevant soit des dou-
vies fédéraux, soit des États ou des provinces, soit des municipalités.
Les autorités de la défense passive des provinces et États voisins seront
autorisées à conclure des accords avec les autres en vue d'assurer leur
coopération en matière de défense passive. De même, les autorités
des États et des provinces auront le pouvoir d'autoriser les munici-
palités frontalières à coopérer avec les gouvernements locaux préparés
la défense en vertu de l'article 127 et d'arrêter immédiatement en cas
d'attaque. Cette coopération s'exercera dans le cadre de la politique
stipulée dans chaque pays par l'Autorité fédérale de la défense passive.
Les États de toute aide de défense passive fournie par l'un des deux
pays à l'occasion d'une attaque subie par l'autre pays devront être

The Federal Civil Defence Act
remboursés par le pays attaqué.
Les Autorités fédérales de la défense passive s'entendront pour recom-
mander à leurs Gouvernements respectifs en accord mutuel et précis
dans le sens de l'article 127 de la Constitution canadienne.
Un Comité mixte canado-américain de la défense passive est créé par
les présentes. Il se compose des Autorités fédérales de la défense
passive et des autres membres que lesdites autorités pourront désigner.
Le Comité pourra former au besoin des groupes de travail et des sous-
comités. Ce Comité recommandera d'un commun accord aux Gouver-
nements respectifs toute action jugée utile pour assurer la coopération

la plus étroite.
Si cette proposition agréée à votre Gouvernement, la présente note et votre
accord mutuel sur le sujet en accord entre nos deux Gouvernements
entrent en vigueur à la date de votre note et qui pourra être dénoncée par
ou l'autre Gouvernement moyennant préavis de six mois.
Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances renouvelées
de ma haute considération.

H. H. WRONG

II

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique
à Ottawa, Canada

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 27 mars 1951.

U'ai l'honneur de me référer à votre note n° 161, du 27 mars 1951, relative
aux recommandations relatives à la coopération en matière de défense
passive qui ont été conclues entre les Autorités de la défense passive
du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et celles du Gouvernement du
Canada.
Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique consent aux propositions
qui ont été faites dans votre note et il est entendu que cette note, ainsi que la présente
note, constitueront sur le sujet un accord entre nos deux Gouvernements
à compter de la date de votre note et qui pourra être dénoncée par l'un ou
l'autre Gouvernement moyennant préavis de six mois.
Veuillez agréer, Monsieur l'Envoyé Extraordinaire, les assurances renouvelées de
ma haute considération.

DEAN ACHESON